cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Benoît ROUSSEL, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Arques (Pas-de-Calais)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2602999-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70567 LS en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72614 LS en date du 20 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 14 152 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 12 780 euros et un montant de recettes déclarées de 12 790 euros dont 8 590 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Concernant les griefs non financiers, la requête fait état de pression de la part de l'opposition, et de la reprise des codes graphiques des documents institutionnels dans les documents de campagne.

Concernant les griefs financiers, il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Les griefs financiers concernent :
- l'utilisation de supports et d'éléments de communication de la commune à travers des photos et des vidéos de la commune récapitulant l'année 2025, jamais réalisée auparavant, sur le site de la ville :
Le candidat précise que chaque année, des vidéos rétrospectives de l'année écoulée sont

publiées sur les réseaux sociaux de la collectivité. Le grief est écarté.

- le bulletin d'information de 2026 relatif à l'année 2025 mentionne des projets 2026 :
Le candidat explique que les projets cités ne sont pas des projets municipaux. Ils ne bénéficient pas de subvention de la ville. Sont concernés des projets avancés de bailleurs sociaux sur le territoire communal ainsi que le projet de réhabilitation d'expansion d'un EHPAD public autonome qui sont des projets qui intéressent le plus grand nombre. Le grief est écarté.

- l'utilisation des moyens de la municipalité :
Des dépenses de location de salles, de matériels et de main d'œuvre ont été imputées au compte de campagne. Le grief est écarté.

En l'espèce, aucun des griefs soulevés dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Benoît ROUSSEL, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 723 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 780 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 10 euros, soit 8 580 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 723 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 10 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Benoît ROUSSEL, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 12 780 euros

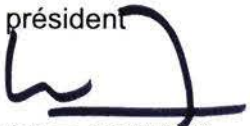
en recettes à 12 790 euros

soit un excédent de 10 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 723 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY